

Paris, le

**Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués
d'administration centrale**

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de région**

**Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de
l'architecture et du patrimoine
S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics
administratifs**

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires culturelles

Monsieur le chef de cabinet de la ministre

Le Secrétaire général

182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 40 15 75 46
Télécopie : 01 40 15 85 30

N° /08/SG/

Affaire suivie par :

Madeleine Anglard

madeleine.anglard@culture.gouv.fr

gouv.fr

Téléphone : 01 40 15 32 10

Objet : prévention du risque chimique dans les services et établissements du ministère de la culture et de la communication - produits chimiques cancérogènes et/ou mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction (CMR) et produits dangereux.

PJ : - Méthodologie de l'évaluation et de la prévention du risque chimique
- modèles de fiche d'exposition et d'attestation d'exposition

Le ministère de la culture a inscrit la prévention du risque chimique dans les priorités du programme national de prévention des risques professionnels pour 2008. Cette priorité figure au plan santé au travail 2005-2009 élaboré par le ministère du travail avec l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Elle correspond à l'application du décret 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique qui s'intègre de manière plus générale à la démarche d'évaluation des risques professionnels sous la responsabilité de l'employeur (articles L 4121-1 à L 4121-5 et art. L 4522-1 du nouveau code du travail).

En application de ce décret, il est indispensable de recenser tous les produits chimiques utilisés dans vos services afin d'identifier d'éventuels agents chimiques dangereux. De même le plan de prévention qui doit être établi en cas d'intervention d'entreprises extérieures, par exemple quand on fait appel à une entreprise pour des travaux de ménage, de nettoyage ou de peinture, devra comporter une rubrique sur le risque chimique.

Pour identifier les produits concernés, il convient de se référer à l'étiquetage et à la fiche de données de sécurité (F.D.S.) qui doit réglementairement être transmise par le fournisseur (art : R 4624-4 du nouveau code du travail), en français et à jour. Ces fiches de données de sécurité doivent être transmises par le chef d'établissement au médecin de prévention.

Les agents chimiques dits dangereux sont des produits ou préparations qui répondent aux critères de classement définis par les articles R 4411-3 à R 4411-6 du nouveau code du travail, c'est-à-dire des substances et préparations :

- explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables (phrases de risques notifiées sur l'étiquette : R1 à R19 et R30) ;
- très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (R20 à R29, R31 à R49, R60 à R68) ;
- dangereuses pour l'environnement (R50 à R59).

Cette démarche est à effectuer en collaboration avec le médecin de prévention en charge du personnel de votre établissement et avec l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). Consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les résultats de cette évaluation doivent être tenus à disposition des instances représentatives du personnel, de tout agent concerné ainsi que du médecin de prévention.

A partir de cette évaluation, il revient aux chefs de service de prendre les mesures de prévention prescrites par la réglementation pour supprimer ou réduire les risques : substitution de produits, installations collectives, équipements de protection individuelle, étiquetage, stockage, mesure des concentrations dans l'atmosphère, formation et information des agents exposés... Ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée par le médecin de prévention ; une fiche et une attestation d'exposition est établie pour chacun d'eux. Ces points sont détaillés dans le document annexe.

J'attire également votre attention sur l'importance de ces mesures de prévention du risque chimique pour le respect de l'environnement dans le cadre de la politique de développement durable.

Les services ayant déjà réalisé le document unique d'évaluation vérifieront, à l'occasion de sa mise à jour qui doit être annuelle, la bonne prise en compte du risque chimique ; ceux dont la démarche n'est pas achevée y veilleront en fonction de ces éléments et de ceux annexés à la présente circulaire.

Pour la ministre, et par délégation
Le secrétaire général

Guillaume Boudy